

2. Les rémunérations de M. Nicholson se sont élevées, en tout, à \$14,213.59 qui représentent les honoraires plus les frais de voyage et de séjour, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, pour la période allant du 11 mars au 31 octobre 1980.

3. Connaissance des activités d'un cabinet ministériel, et aptitude à les organiser.

4. M. Nicholson a été nommé juge de Cour de comté du district n° 3 de la Nouvelle-Écosse le 2 mars 1981.

LA SOCIÉTÉ HALIFAX CABLEVISION LIMITED

Question n° 2143—M. Crosby:

1. Le gouvernement sait-il qui sont les principaux actionnaires de la société Halifax Cablevision Limited, d'après les dossiers du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)?

2. En vertu des règlements du CRTC, cette société doit-elle diffuser les délibérations de la Chambre des communes et, le cas échéant, l'a-t-elle fait le 19 février 1981 à compter de 15 heures, heure normale de l'Atlantique, et sinon, pourquoi?

3. Quelle pénalité est prévue si la société enfreint les règlements du CRTC et quelles mesures, s'il en est, a-t-on prises à cet égard?

M. Peter Stollery (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État et ministre des Communications): Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes me transmet les renseignements suivants:

1. Actionnaire	Ordinaires	Privilégiées	% du vote
A. Irvine Barrow	2,250	2,250	45.0
A. Garnet Brown	2,250	2,250	45.0
J. Keith Lawton	250	250	5.0
Donald D. Anderson	250	250	5.0
	5,000	5,000	100.0

2. Aucun règlement du CRTC n'exige qu'un titulaire de licence de télévision par câble réserve un canal à la distribution des débats de la Chambre des communes. Néanmoins, dans la décision CRTC 78-441 datée du 6 juillet 1978, le Conseil a approuvé une demande présentée par la Halifax Cablevision Ltd, en vue d'ajouter un canal de programmation spéciale sur lequel seraient retransmis les débats de la Chambre des communes. Dernièrement, la titulaire a été autorisée à utiliser ce même canal pour la distribution d'une émission pour enfants, «Galaxie», lorsque les débats de la Chambre des communes ne sont pas distribués. (Voir la décision CRTC 81-120, du 16 février 1981). En ce qui concerne les services assurés par la Halifax Cablevision Ltd. le 19 février 1981, les registres indiquent que:

a) «Galaxie» a été distribuée entre 12 h 30 HNA et 16 h 30 HNA.

Questions au Feuilleton

b) Les débats de la Chambre des communes ont été retransmis en direct dès 16 h 30 HNA mais n'ont pas été distribués entre 15 h et 16 h 30 HNA.

c) La période des questions a été distribuée à partir de 19 h, l'émission ayant été enregistrée au préalable.

De plus, les registres montrent que depuis le 23 février 1981, la Halifax Cablevision Ltd. distribue l'émission Galaxie entre 11 h et 15 h HNA et distribue les débats de la Chambre des communes au complet dès 15 h HNA.

3. En vertu du paragraphe 29 (1) de la loi sur la radiodiffusion, un titulaire qui commet une infraction au Règlement sur la télévision par câble s'expose à des poursuites judiciaires. Le paragraphe 29 (1) stipule que:

«29.(1) Tout titulaire de licence qui viole les dispositions d'un règlement établi en vertu de la présente Partie et qui lui est applicable est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et n'excédant pas cinquante mille dollars pour chacune des infractions subséquentes.»

Le titulaire ferait donc l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité devant les tribunaux de la province. Or, il n'a pas été démontré que la Halifax Cablevision Ltd. a commis une infraction. Aucune poursuite n'a donc été intentée en vertu du paragraphe 29 (1) de la loi sur la radiodiffusion.

COMPLEXE EN PLEIN AIR AU CENTRE VAUDREUIL-SOULANGES

Question n° 2176—M. Herbert:

1. Le gouvernement a-t-il l'intention de participer à l'aménagement d'un complexe en plein air au Centre Vaudreuil-Soulanges et, le cas échéant, a) quel en sera l'emplacement, b) le gouvernement est-il propriétaire du terrain, c) a-t-il signé un accord avec le gouvernement provincial au sujet de la participation financière ou autre des administrations provinciales ou municipales?

2. Quelles activités sont prévues pour le Centre et quand les travaux doivent-ils être terminés?

L'hon. Pierre De Bané (ministre de l'Expansion économique régionale): La réponse pour le ministère de l'Expansion économique régionale est la suivante: 1. Oui.

a) Les Cèdres de Vaudreuil-Soulanges 1677, avenue du Centre de Plein Air Les Cèdres, Québec

b) Non.

c) Oui, le MEER a participé à ce projet dans le cadre de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique. La contribution du ministère s'élève à \$132,000., soit 60 p. 100 du montant total.

2. Ce projet favorisera des activités de plein air: randonnée pédestre, hébertisme, survie en forêt, interprétation de la nature, tir-à-l'arc, ski de randonnée, patinage de vitesse, etc. Les travaux sont maintenant terminés.